



Assemblée générale

Distr. limitée
6 novembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Deuxième Commission
Point 23 de l'ordre du jour
Élimination de la pauvreté et autres
questions liées au développement

Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahamas, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guyana, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Nicaragua, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela (République bolibarienne du) et Yémen : projet de résolution

Promotion du tourisme durable, et notamment
l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté
et de la protection de l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant le document final du Sommet mondial de 2005¹,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire², le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement³, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁴, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de

¹ Résolution 60/1.

² Résolution 55/2.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.



mise en œuvre de Johannesburg)⁵, la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁶, le document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement⁷, le document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁸ et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable⁹, la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁰,

Rappelant en outre ses résolutions 53/200 du 15 décembre 1998, intitulée « Proclamation de 2002 Année internationale de l'écotourisme », 65/148 du 20 décembre 2010, intitulée « Code mondial d'éthique du tourisme », et 68/207 du 20 décembre 2013, intitulée « Tourisme durable et développement durable en Amérique centrale »,

Rappelant sa résolution 67/223 du 21 décembre 2012, intitulée « Promotion de l'écotourisme aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement »,

Soulignant que la pauvreté est un problème présentant de multiples facettes qui exige une approche globale, prenant en compte ses aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels à tous les niveaux,

Soulignant également que le tourisme durable, et notamment l'écotourisme, est une activité multisectorielle qui peut contribuer à la lutte contre la pauvreté, à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable,

Soulignant en outre le rôle que joue le tourisme durable, et notamment l'écotourisme, dans la promotion du développement rural et de meilleures conditions de vie pour assurer le maintien des populations rurales,

Se félicitant des efforts entrepris par l'Organisation mondiale du tourisme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Convention sur la diversité biologique pour promouvoir l'écotourisme et le tourisme durable dans le monde,

Se félicitant également des efforts entrepris dans le cadre du Processus de Marrakech sur les modes de consommation et de production durables, des résultats obtenus par l'Équipe spéciale internationale sur le développement du tourisme viable ainsi que des objectifs fixés dans le cadre du Partenariat mondial pour le tourisme durable, lancé en 2011 pour succéder de façon permanente à l'Équipe spéciale,

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 63/239, annexe.

⁷ Résolution 63/303, annexe.

⁸ Résolution 65/1.

⁹ Résolution 66/288, annexe.

¹⁰ Voir A/CONF.223/10, chap. I, résolution 1.

Notant les initiatives lancées et les manifestations organisées aux niveaux sous-régional, régional et international dans les domaines du tourisme, notamment de l'écotourisme, et du développement durables,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme transmis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹¹;

2. *Est consciente* que le tourisme durable, et notamment l'écotourisme, est l'un des principaux moteurs de la croissance économique durable et de la création d'emplois décents, peut avoir une incidence positive sur la création de revenus et l'éducation, et donc sur la lutte contre la pauvreté et la faim, et contribuer directement à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire;

3. *Constate* que le tourisme durable, et notamment l'écotourisme, peut réduire la pauvreté en améliorant les moyens de subsistance des populations locales et produire des ressources pour des projets de développement communautaires;

4. *Souligne* qu'il faut optimiser les avantages économiques, sociaux, culturels et environnementaux découlant des activités liées au tourisme durable, y compris l'écotourisme, dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, notamment en Afrique, dans les pays les moins avancés et dans les petits États insulaires en développement;

5. *Souligne également* que le tourisme durable, et notamment l'écotourisme, peut contribuer au développement durable, en particulier à la protection de l'environnement, et améliorer les conditions de vie des peuples autochtones et des populations locales;

6. *Constate* que le tourisme durable, et notamment l'écotourisme, ouvre de vastes perspectives en termes de préservation, de protection et d'utilisation durable de la biodiversité et des aires naturelles en encourageant les peuples autochtones et les populations locales des pays d'accueil tout comme les touristes à préserver et respecter le patrimoine naturel et culturel;

7. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de mettre en place, selon que de besoin, des politiques, des principes directeurs et des règlements judicieux, conformément aux priorités et à la législation nationales, pour promouvoir et soutenir le tourisme durable, et notamment l'écotourisme, et pour réduire toute incidence négative qu'il pourrait avoir;

8. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales, les autres institutions compétentes et d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, à encourager et promouvoir les meilleures pratiques en vue de l'application des politiques, principes directeurs et règlements en vigueur dans le secteur du tourisme durable, y compris de l'écotourisme, ainsi qu'à appliquer et diffuser les principes directeurs actuels;

9. *Encourage* les pouvoirs publics, à tous les niveaux, à faire du tourisme durable, et notamment de l'écotourisme, un instrument de la lutte contre la pauvreté, de la protection de l'environnement et de la préservation et l'exploitation durable de la biodiversité, et à faire en sorte que les composantes de l'activité touristique

¹¹ Voir A/69/223 et Corr.1.

tiennent dûment compte de la demande du marché et s'appuient sur une assise économique et écologique solide;

10. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'investissement en faveur du tourisme durable, y compris de l'écotourisme, conformément à leur législation nationale, notamment en créant des petites et moyennes entreprises, en favorisant la formation de coopératives ainsi qu'en facilitant l'accès au financement par des services financiers ouverts à tous, y compris grâce à des initiatives de microcrédit à l'intention des pauvres, des peuples autochtones et des populations locales dans les régions présentant un fort potentiel dans le secteur du tourisme durable, et notamment de l'écotourisme, y compris en milieu rural;

11. *Encourage* en outre les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à appuyer, selon qu'il conviendra, la coordination de cadres régionaux et internationaux de développement du tourisme durable afin d'aider les pays à promouvoir ce type de tourisme, et notamment l'écotourisme, en vue de favoriser la lutte contre la pauvreté et la protection de l'environnement;

12. *Souligne* que, pour développer le tourisme durable et exploiter les possibilités en matière d'écotourisme, il importe de procéder, conformément à la législation nationale, à une évaluation de l'impact sur l'environnement;

13. *Insiste* sur le fait qu'il faut dûment prendre en considération, respecter et promouvoir tous les aspects des cultures, traditions et connaissances autochtones dans l'élaboration des politiques de tourisme durable, y compris d'écotourisme, dans le contexte du tourisme durable, et souligne combien il importe de promouvoir, à bref délai, la pleine participation des peuples autochtones et des populations locales à la prise des décisions qui les touchent et d'intégrer leurs savoirs, leur patrimoine et leurs valeurs dans le tourisme durable, et notamment dans les initiatives d'écotourisme, selon qu'il conviendra;

14. *Souligne* qu'il faut prendre des mesures efficaces dans le cadre des projets de tourisme durable et des initiatives d'écotourisme, pour assurer la pleine autonomisation des femmes et faire en sorte, notamment, qu'elles participent sur un pied d'égalité avec les hommes à la prise des décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines;

15. *Souligne également* qu'il faut prendre des mesures efficaces dans le cadre des projets de tourisme durable et des initiatives d'écotourisme pour veiller à ce que les jeunes, les personnes handicapées et les personnes âgées participent sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, et promouvoir, notamment dans le cadre de la coopération internationale, l'émancipation économique des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et des personnes âgées dans le secteur du tourisme durable et dans les activités d'écotourisme, principalement en créant des emplois et des revenus décents;

16. *Demande* aux organismes des Nations Unies, dans le contexte de la campagne mondiale en faveur des objectifs du Millénaire pour le développement, de promouvoir le tourisme durable, et notamment l'écotourisme, comme un instrument pouvant contribuer à la réalisation de ces objectifs, en particulier ceux qui visent à éliminer l'extrême pauvreté et à assurer la viabilité de l'environnement, et d'appuyer les efforts et les politiques des pays en développement dans ce domaine;

17. *Encourage* les institutions financières régionales et internationales à apporter un concours suffisant aux programmes et projets liés au tourisme durable, et notamment à l'écotourisme, compte tenu des avantages économiques, sociaux, culturels et écologiques de ces activités;

18. *Invite* les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale du tourisme, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes, à fournir, si la demande en est faite et selon que de besoin, une assistance technique aux gouvernements pour renforcer les cadres législatifs ou politiques concernant le tourisme durable, y compris l'écotourisme, notamment ceux qui ont trait à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine naturel et culturel;

19. *Invite* les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies, les autres organisations compétentes et les institutions financières multilatérales à fournir aux gouvernements qui en font la demande et selon que de besoin une assistance technique pour déterminer les besoins et recenser les possibilités qu'offre le tourisme durable et notamment l'écotourisme pour contribuer plus efficacement à la lutte contre la pauvreté, et en particulier permettre aux populations locales de tirer plus grandement profit du tourisme, y compris des activités d'écotourisme, en tant qu'option de développement économique viable et durable;

20. *Encourage* tous les acteurs concernés à apporter leur concours aux peuples autochtones et aux populations locales pour les aider, selon que de besoin, à participer au tourisme durable, et notamment aux activités d'écotourisme;

21. *Encourage* les secteurs public et privé et tous les acteurs concernés à contribuer, si la demande en est faite, au renforcement des capacités, à la formulation de directives spécifiques, à la mise au point d'outils de sensibilisation et à la formation des personnes jouant un rôle dans le secteur du tourisme durable et dans les activités d'écotourisme, notamment en leur proposant des cours de langues et des stages pour l'acquisition des compétences spécifiques à la prestation de services touristiques, ainsi qu'à la mise sur pied et au renforcement de partenariats, particulièrement en ce qui concerne les zones protégées;

22. *Invite* les parties concernées à fournir, sur demande et selon que de besoin, une assistance technique au renforcement des capacités des populations locales, des coopératives et des petites et moyennes entreprises locales qui participent au tourisme durable et à l'écotourisme, notamment dans les domaines de la commercialisation et du positionnement des produits;

23. *Est consciente* du rôle que joue la coopération Nord-Sud s'agissant de promouvoir le tourisme durable, et notamment l'écotourisme, comme moyen d'assurer la croissance économique, de réduire les inégalités et d'améliorer les conditions de vie dans les pays en développement, et considère que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, compléments de la coopération Nord-Sud, sont de nature à promouvoir le tourisme durable et l'écotourisme;

24. *Invite* les gouvernements et les autres parties concernées à rejoindre le cadre de l'Observatoire mondial durable du tourisme durable de l'Organisation mondiale du tourisme afin de promouvoir un tourisme et un écotourisme durables sur les plans socioéconomique et environnemental, et d'encourager l'élaboration de politiques plus éclairées partout dans le monde, en particulier grâce au recensement et à la diffusion des pratiques optimales, à une meilleure sensibilisation à la viabilité

et au renforcement des capacités en la matière parmi les parties prenantes dans le secteur du tourisme;

25. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui présenter, à sa soixante et onzième session, en collaboration avec l'Organisation mondiale du tourisme et les autres organismes et programmes compétents des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant notamment des recommandations sur les moyens de promouvoir le tourisme durable, y compris l'écotourisme, comme instrument de lutte contre la pauvreté et de promotion du développement durable, en tenant compte des rapports établis par l'Organisation mondiale du tourisme dans ce domaine.
